

L'AIFI pleure le président d'Iran, Ayatollah Ebrahim Raisi et ses compagnons



Qu'Allah ait pitié du président iranien, l'ayatollah Ebrahim Raisi, et de ses compagnons.

« Et il n'est [possible] à personne de mourir sans la permission d'Allah selon un décret déterminé. Et quiconque désire la récompense de ce monde – Nous la lui donnerons, et quiconque désire la récompense de l'au-delà – Nous la lui donnerons. Et Nous récompenserons les reconnaissants. » (Aal-Imran 145).

Avec un cœur plein de foi dans la destinée du Tout-Puissant et Son inévitable décret, le Secrétariat Général de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique a reçu, avec une grande tristesse, la nouvelle de la mort tragique de Son Excellence l'ayatollah Sayyid Ebrahim Raisi, Président de la République islamique d'Iran, Son Éminence l'ayatollah Mohammad Ali Al-Hashem, Représentant du Guide suprême, Son Excellence Dr Hossein Amir Abdollahian, Ministre

des Affaires étrangères de la République islamique d'Iran, ainsi que d'autres hauts fonctionnaires, survenue à la suite d'un terrible accident d'hélicoptère, le lundi 12 Dhul Quida 1445, correspondant au 20 mai 2024.

En cette triste occasion, l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, ses membres, experts et affiliés, expriment leur solidarité avec le gouvernement et le peuple de la République islamique d'Iran. Nous partageons leur profonde tristesse et exprimons nos sincères condoléances et notre sympathie pour cette perte monumentale. Nous implorons le Tout-Puissant d'amplifier leur récompense et celle de la Oumma, et de les compenser pour leur courage face à la perte de leurs estimés savants. Que le Tout-Puissant, dans sa miséricorde infinie, les enveloppe de sa bienveillance, pardonne leurs erreurs et les accueille dans son Paradis parmi les prophètes, les véridiques, les martyrs, les vertueux et les compagnons.

Nous implorons également le Tout-Puissant d'accorder patience et réconfort au Guide suprême de la République islamique d'Iran, au peuple iranien, à l'ensemble de la Oumma et aux familles des défunts pour leur profonde perte.

«Et Nous allons certainement vous éprouver par quelque chose de peur, de faim et de perte de richesses, de vies et de fruits, mais annonce la bonne nouvelle aux patients, qui, quand le malheur les frappe, disent : 'En effet, nous appartenons à Allah, et en effet c'est vers Lui que nous retournerons.' Ce sont eux qui reçoivent les bénédictions et la miséricorde de leur Seigneur. Et ce sont ceux qui sont [justement] guidés. » (Al-Baqarah 155-157).

**Professeur Koutoub Moustapha Sano
Secrétaire Général**

Le S.G. rencontre le Ministre des Affaires étrangères de la Gambie



Le Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a effectué une visite de courtoisie à S.E. Dr. Mamadou Tangara, Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et des Gambiens à l'étranger, le vendredi 24 Shawwal 1445, correspondant au 3 mai 2024, à Banjul, République de Gambie. Il a exprimé à son frère et ami, le Ministre gambien, ses sincères remerciements et son appréciation pour l'accueil chaleureux et l'hospitalité, ainsi que sa grande satisfaction quant à l'organisation réussie du Sommet de l'OCI par la République de Gambie, saluant le rôle central de Son Excellence dans ce succès en tant que ministre des Affaires étrangères.

Il a également exprimé la volonté de l'Académie internationale du Fiqh islamique de soutenir la République de Gambie durant

sa présidence du sommet au cours des trois prochaines années. Prof. Sano a ensuite profité de cette occasion pour présenter un bref aperçu de l'histoire, de la vision, de la mission et des objectifs de l'Académie, déclarant qu'elle est « la principale autorité jurisprudentielle des États membres de l'OCI et des communautés musulmanes dans le monde pour clarifier les décisions de la charia sur les questions et les développements, corriger les faux concepts sur l'Islam, et promouvoir la modération, la tolérance, la coexistence, tout en luttant contre le fanatisme, l'extrémisme et le terrorisme. »

Il a également informé le ministre de ses rencontres avec les membres du Conseil islamique suprême de Gambie et de l'Université nationale, qui ont abouti à la signature d'accords de coopération entre l'Académie, l'Université et le Conseil islamique. Il a noté que ces accords permettront aux universitaires gambiens de participer à des séminaires, conférences et ateliers organisés par l'Académie, favorisant ainsi les partenariats entre les deux parties.

De son côté, S.E. le Ministre a accueilli son invité et la délégation qui l'accompagnait, les remerciant pour leur visite et leur souhaitant plein succès pendant leur séjour en Gambie.

Il a déclaré : « Nous sommes impatients de renforcer la coopération et le partenariat entre l'Académie et le Conseil suprême islamique, en particulier pour corriger les faux concepts sur certaines pratiques sociales, coutumes et traditions, et clarifier les règles de la charia sur les enjeux contemporains et développements. Nous espérons également consolider le partenariat et la communication entre l'Académie et l'Université de Gambie dans le domaine de la recherche et des études. »

La réunion s'est déroulée en présence de l'ambassadeur Lang Yabo, secrétaire permanent du ministère, de Mme Sarah Amjad Bedewi, directrice de la famille, de M. Amjad Mustafa Ibrahim, chef des protocoles, et du Dr Alhagi Manta Drammeh, chef de la coopération internationale.



L'AIFI signe un accord de coopération avec l'Université de Gambie

Le Professeur Koutoub Moustapha Sano, à la tête d'une délégation de l'Académie, a visité l'Université Nationale de Gambie le vendredi 23 Shawwal 1445, correspondant au 03 mai 2024. À leur arrivée, le recteur de l'université, le Professeur Robinson, les a chaleureusement accueillis et les a remerciés pour leur visite et pour avoir accepté de signer un accord de coopération entre l'Académie et l'université.

Il a également exprimé son immense plaisir que Son Excellence ait accepté de prononcer une conférence, espérant que le public bénéficierait de sa riche expérience dans les domaines académique, administratif et politique. De son côté, Son Excellence a exprimé ses sincères remerciements et sa gratitude à l'administration universitaire pour son accueil chaleureux. Il a salué le rôle influent joué par l'Université de Gambie dans le soutien à la croissance, au développement et au progrès du pays, en tant qu'institution qui forme les générations chargées de promouvoir l'économie, la culture et l'éducation, entre autres.

Prof. Sano a donné un bref aperçu de l'histoire,



de la vision, de la mission, des objectifs et des activités de l'Académie, soulignant le soutien continu de la République de Gambie à l'Académie depuis sa création. Il a également salué la signature de l'accord de coopération entre l'Académie et l'Université, espérant que cela marquerait le début d'une nouvelle phase dans les relations de coopération et de partenariat entre les deux institutions. Il a souligné que l'Académie serait heureuse que les universitaires et professeurs gambiens participent aux séminaires, conférences et ateliers qu'elle organise fréquemment.

Il a ensuite signé l'accord de coopération avec le recteur de l'université, en présence du directeur des relations internationales et du chef du département de langue arabe et d'études islamiques de l'université. Prof. Sano a offert au vice-chancelier le Livre des résolutions de l'Académie, ainsi que d'autres publications.

La réunion s'est déroulée en présence de Mme Sarah Amjad Bedewi, directrice du département de la famille et de la femme, du Dr Alhagi Manta Drammeh, chef de la coopération internationale, et de M. Amjad Ibrahim Mustafa, chef des protocoles.



Le S.G. donne une conférence au Haut Conseil islamique de Gambie



Le Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a prononcé une conférence intitulée « Enjeux et développements dans la jurisprudence islamique contemporaine : éducation des filles et dialogue interreligieux », le vendredi 23 Shawwal 1445, correspondant au 03 mai 2024, au siège du Conseil islamique suprême de Gambie.

Cheikh Issa Dabo, président du Conseil islamique suprême de Gambie, a accueilli Son Excellence et la délégation qui l'accompagnait, exprimant sa gratitude pour leur visite et la conférence. Il a également exprimé son plaisir d'honorer le Conseil suprême islamique avec un accord de coopération et a invité Son Excellence à prononcer sa conférence.

Le Professeur Sano s'est adressé au public, discutant de la vision, des objectifs, des moyens et des valeurs de l'Académie, qui incluent la résolution de nouveaux problèmes et développements, la correction des idées fausses sur l'Islam et l'aide aux musulmans à comprendre

leur réalité actuelle. Il a souligné la flexibilité de la jurisprudence islamique, notant que certaines décisions changent avec le temps et les circonstances. Les questions sans textes définitifs ou spéculatifs devraient être reconsidérées par les érudits, en adhérant à la maxime du fiqh : « Une fatwa change avec le changement des temps, des lieux, des coutumes, des traditions, des conditions et des situations. »

Il a souligné l'importance de l'ijtihad collectif, une pratique remontant à l'époque du Prophète (PSL), où des compagnons bien informés (RA) étaient consultés sur les questions contemporaines. L'ijtihad collectif peut conduire à un consensus unanime ou majoritaire, qui doit être suivi.

Le Professeur Sano a également discuté du rôle des autorités dans la détermination du début et de la fin du Ramadan, soulignant qu'il ne s'agit pas d'une prérogative individuelle. Contester ces décisions porte atteinte à l'autorité du dirigeant. Il a conclu en déclarant que les affaires publiques devraient être soumises au Conseil islamique suprême de Gambie et que ses décisions devraient être respectées pour maintenir l'ordre.

Il a souligné l'importance de l'éducation dans l'Islam, en mettant l'accent sur l'égalité d'accès pour les filles et les garçons. Il a noté qu'interdire l'éducation des filles sous prétexte d'éviter la mixité contredit le Coran, la Sunna et le consensus de la Oumma. Le Hadith « La recherche de la connaissance est obligatoire pour tout musulman » s'applique aux deux sexes.

L'éducation, tant religieuse que mondaine, est un droit sacré et inaliénable pour tous, nécessaire à l'acquisition de connaissances, de compétences et de valeurs pour adorer Allah, prospérer dans le monde et atteindre le bonheur dans cette vie et dans la suivante.

Le Professeur Sano a exhorté les responsables des écoles religieuses en Gambie à mettre à jour leurs programmes pour répondre aux exigences contemporaines, permettant aux jeunes d'apprendre à la fois les sciences religieuses et mondaines.

En outre, Son Excellence et le président du Conseil suprême islamique ont signé un protocole d'accord entre leurs institutions.

Le Professeur Sano a exhorté les responsables des écoles religieuses en Gambie à mettre à jour leurs programmes pour répondre aux exigences contemporaines, permettant aux jeunes d'apprendre à la fois les sciences religieuses et mondaines. En outre, Son Excellence et le président du Conseil suprême islamique ont signé un protocole d'accord entre leurs institutions.



Le S.G. parle sur l'optimisme et l'espoir à l'Université de Gambie



Le Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a donné une conférence intitulée « Enjeux de l'enseignement supérieur contemporain » le vendredi 23 Shawwal 1445, correspondant au 3 mai 2024, à l'Université de Gambie à Banjul. M. Mbake Kamara, directeur des relations internationales à l'université, a exprimé sa grande joie en ce moment historique, célébrant la venue d'un symbole de la pensée et du savoir contemporain. Il a honoré l'opportunité de modérer la conférence, donnant un bref aperçu de la carrière scientifique, administrative et politique du Secrétaire général, et a prié pour sa santé et sa réussite.

Son Excellence a commencé sa conférence en remerciant l'université pour son accueil chaleureux et l'opportunité de s'adresser aux étudiants et aux professeurs. Il a souligné

l'importance de l'éducation, en particulier de l'enseignement supérieur, dans le progrès des pays et des peuples, félicitant l'Université de Gambie pour son rôle influent dans la formation des générations futures de manière équilibrée et intégrée.

Il a parlé de l'importance de l'optimisme dans la réalisation des objectifs, exhortant les étudiants et les participants à être optimistes et courageux dans la lutte contre quatre maux humains majeurs : l'ignorance, la maladie, la pauvreté et le désespoir. Il a expliqué que l'éducation est le moyen le plus efficace de surmonter ces problèmes chroniques, car elle élimine l'ignorance, combat la maladie et lutte contre la pauvreté. Il a souligné que le désespoir est le plus féroce de ces ennemis, car il conduit à la paralysie, au retrait de la vie et peut même mener au suicide.

Il a encouragé les étudiants et les chercheurs à adhérer aux valeurs d'optimisme et d'espoir, convaincus que le jour viendra quelle que soit la durée de la nuit et que l'obscurité finira par disparaître. Il a souligné que l'Islam interdit le désespoir et la faiblesse, même dans les circonstances les plus sombres. Citant le Coran,

il a fait référence aux versets d'Aal-Imran 139-140 et d'Al-Zumar 53 pour illustrer que les croyants ne doivent pas faiblir ni s'affliger et que la miséricorde d'Allah est toujours présente.

Le Professeur Sano a conclu sa conférence en exprimant sa tristesse face à la propagation de l'immigration clandestine, la décrivant comme un signe de désespoir parmi les jeunes du continent. Il a souligné que ces jeunes sont victimes de fausses promesses et d'illusions. Il a exhorté les jeunes à éviter de se laisser tromper par de fausses nouvelles et de faux rêves, à poursuivre leurs études dans leur pays d'origine et à rechercher des opportunités au sein de leur propre pays, qui regorge de potentiel. Il a souligné que les jeunes peuvent mener une vie digne, sûre, paisible et



Le Représentant permanent de la Libye auprès de l'OCI visite l'Académie

L'Ambassadeur Mohammed Al-Qamoudi Al-Hafi, Représentant permanent de l'État de Libye auprès de l'Organisation de la coopération islamique, accompagné de Son Excellence M. Mohammed Ashour Abu Rawi, Représentant permanent adjoint, ont visité le siège de l'IIFA à Djeddah le lundi 12 Dhul Quida 1445, correspondant au 20 mai 2024.

Le Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a accueilli les invités et les a remerciés pour leur visite, saluant le soutien continu du gouvernement libyen à l'Académie depuis sa création. Il a ensuite présenté en détail les activités, programmes et objectifs de l'Académie, en mettant l'accent sur la lutte contre l'extrémisme, l'intolérance et le terrorisme, et en promouvant la culture de tolérance, de modération et d'ouverture. Il a également exprimé la volonté de l'Académie d'apporter un soutien intellectuel et scientifique aux institutions libyennes.

Son Excellence l'Ambassadeur Al-Hafi a exprimé son plaisir et son honneur de cette visite, remerciant le Secrétaire général pour l'accueil chaleureux. Il a salué le statut



scientifique de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique et son rôle important dans l'orientation des développements et l'étude des questions à travers ses résolutions et recommandations, largement acceptées par les universitaires et les intellectuels du monde entier.

Il a souligné l'engagement de la Libye à établir des relations solides et durables avec l'Académie pour aborder de nombreuses questions religieuses et intellectuelles, notamment la lutte contre l'extrémisme et le terrorisme et la diffusion des valeurs de modération, d'ouverture et de tolérance.

L'Ambassadeur Al-Hafi a conclu en exprimant son souhait de renforcer la coopération entre l'Académie et les institutions scientifiques et religieuses libyennes, en particulier l'Autorité

générale des Awqaf et des Affaires islamiques, à travers la délégation permanente. Il a assuré que la Libye est prête à fournir toutes les installations et services nécessaires pour le succès des programmes et projets de l'Académie, et à remplir ses obligations financières et morales envers celle-ci.

La réunion s'est déroulée en présence de M. Mohammed Mondher Chouk, directeur du cabinet et des protocoles, de M. Mohammed Al-Idrissi, directeur des TIC, des médias et des relations publiques, de M. Mohammed Adnan Al-Fihri, directeur des affaires administratives et financières, de M. Khaled Hamed Al-Ahmadi, chef des affaires administratives et financières, et de M. Amjad Ibrahim Mustafa, chef des protocoles.



Le Directeur exécutif du Fonds de solidarité islamique visite l'Académie



Le Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a reçu SEM Mohammed bin Sulaiman Abalkhail, Directeur exécutif du Fonds de Solidarité Islamique (FSI), le mardi 13 Dhul Quida 1445, correspondant au 21 mai 2024, au siège de l'IIFA à Djeddah.

Son Excellence Abalkhail a exprimé ses sincères remerciements et sa grande appréciation pour l'accueil chaleureux, soulignant la position importante de l'Académie dans la conscience des musulmans du monde entier en raison de sa réputation, de sa valeur scientifique

distinguée et de son impact positif sur la vie des musulmans grâce à ses résolutions sages. Il a également exprimé le désir du Fonds de renforcer les relations bilatérales et de discuter des moyens de les améliorer dans les domaines d'intérêt commun, ainsi que d'échanger des expertises dans le domaine des awqaf, de leur développement et de leur gestion.

De son côté, le Secrétaire général a accueilli son distingué invité et l'a remercié pour sa visite. Il a apprécié les grands efforts d'Abalkhail pour améliorer la performance du Fonds et ses contributions significatives à la solidarité, ce qui a valu au Fonds l'appréciation et le respect des États membres de l'OCI. Le Professeur Sano a renouvelé ses remerciements et félicitations au Directeur Exécutif et au personnel du Fonds pour leurs réalisations et projets exceptionnels. Il a également exprimé la pleine disponibilité de l'Académie à fournir tout soutien légitime au Fonds à travers ses

cours, conférences et séminaires, en appelant les États membres de l'OCI à accroître leurs contributions au Fonds via des fonds de zakat et des dons pour promouvoir ses activités et réaliser les aspirations des États membres de l'OCI, servant ainsi l'Islam et les musulmans du monde entier.

La réunion s'est déroulée en présence de M. Mohammed Mondher Chouk, Directeur du cabinet et des protocoles, de M. Moez Abdul Razzaq Al-Raihi, Directeur du financement, de l'investissement et des projets, et de M. Mohammed Walid Al-Idrissi, Directeur des TIC et des relations publiques.



La Directrice du Département de la famille participe à la conférence internationale en Turquie sur la famille face aux menaces mondiales



Mme Sarah Amjad Badewi, Directrice du Département des Affaires de la Famille, des Femmes et de l'Enfance, a représenté l'Académie Internationale du Fiqh Islamique lors de la conférence internationale organisée par l'Université de Gaziantep en Turquie, intitulée « La famille face aux menaces mondiales », qui s'est tenue du 10 au 12 mai 2024. Mme Badewi a pris la parole lors de la séance d'ouverture de la conférence, le vendredi 10 mai 2024, en présence du vice-ministre de la Famille et des Services sociaux et du maire de Gaziantep.

Dans son discours, elle a exprimé son honneur de participer à ce rassemblement prestigieux et de contribuer, au nom de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, aux discussions sur les défis familiaux contemporains. Elle a félicité les organisateurs pour avoir choisi ce sujet important et d'actualité, particulièrement pertinent au vu des défis actuels dans les relations familiales. Elle a souligné que la préservation du lignage et le maintien du caractère sacré de la famille sont des objectifs fondamentaux de la charia,

reconnus comme universels dans toutes les religions et croyances.

En suite, elle a rappelé les résolutions émises par l'Académie sur l'importance de la famille et du mariage. Mme Sarah a réitéré que l'Académie s'efforce toujours de définir et de protéger l'institution familiale contre toute menace. Elle a mentionné que la vision de l'Académie est fondée sur les principes islamiques, qui promeuvent la paix, l'équité et la compassion dans la société. Elle a cité la résolution n° 114 (8/12) sur la Déclaration islamique concernant le rôle de la femme dans le développement de la société musulmane, affirmant que la famille fondée sur le mariage islamique est la pierre angulaire d'une société saine. Elle a noté que l'Islam interdit toute forme de structure familiale au-delà des limites de la charia et rejette les relations alternatives. Les femmes jouent un rôle essentiel dans la stabilité et la prospérité de la famille, et l'Islam condamne toute forme de mauvais traitement envers elles, y compris la violence domestique et l'exploitation sexuelle. Mme Sarah a également cité la résolution n° 38 (13/4) sur la lutte contre les maux moraux et la réponse aux défis contemporains de la structure familiale, tels que les demandes des communautés LGBT de reconnaître leurs modes de vie comme des familles normatives. Elle a souligné les divisions que ces revendications provoquent entre les sociétés traditionnelles et les communautés religieuses

occidentales.

Mme Badewi a insisté sur la nécessité de préserver les institutions matrimoniales et familiales pour le bien de l'humanité, réaffirmant la position ferme de l'Islam contre les arrangements familiaux non traditionnels. Elle a expliqué que le Saint Coran condamne clairement l'homosexualité, désignant les homosexuels comme « le peuple de Lot ». Le Prophète Muhammad (que la paix soit sur lui) a confirmé qu'Allah maudit ceux qui se livrent à l'homosexualité. Mme Badewi a conclu en exprimant sa ferme opposition au concept d'orientation sexuelle et d'identité de genre (OSIG), plaidant pour un contre-récit réfléchi basé sur le droit islamique et les droits de l'homme internationaux.

Elle a appelé à une coalition de pays, de communautés religieuses et de groupes internationaux partageant les mêmes idées pour protéger l'institution de la famille.

Enfin, elle a exhorté à promouvoir le mariage traditionnel en le rendant plus accessible et en réduisant ses coûts pour préserver l'espèce humaine.



Le Superviseur de l'Observatoire des Fatwas représente l'AIFI au Sommet consultatif des érudits musulmans à Istanbul

Le Dr Mohammed Mustafa Shoaib, superviseur de l'Observatoire des fatwas et des revues, a représenté l'Académie Internationale du Fiqh Islamique au Sommet consultatif des savants islamiques à Istanbul, en Turquie, les 13 et 14 mai 2024. Ce sommet était centré sur les problèmes et défis majeurs auxquels le monde musulman est actuellement confronté.

Le Dr Shoaib a présenté un document de recherche sur les stratégies de discours et d'action commune contre les idéologies extrémistes menaçant la Oumma. Dans son discours, il a souligné que l'Islam prône la modération et l'équilibre dans tous les domaines, y compris le culte, les actions et les relations. Il a mis en garde contre l'extrémisme et le fanatisme, affirmant que la modération est non seulement une option, mais une obligation et une nécessité pour l'existence de la Oumma et sa capacité à témoigner de l'humanité.

Il a cité le Coran : { Et ainsi Nous avons fait de vous une communauté intègre afin



que vous soyez témoins de l'humanité et que le Messenger soit témoin de vous...} (Al-Baqarah 143) et { Vous êtes la meilleure communauté jamais élevée pour l'humanité - vous encouragez le bien, interdisez le mal et croyez en Allah} (Al-Imran 110). Il a également fait référence à : { Et ne faites pas enchaîner votre main à votre cou et ne l'étendez pas complètement et [ainsi] devenez blâmé et insolvable.} (Al-Isra 29), et { Mangez et buvez et ne gaspillez pas; Il n'aime pas ceux qui gaspillent.} (Al-Isra 110).

Le Dr Shoaib a également cité un hadith : « Au cours de chaque siècle, ceux qui sont des autorités fiables préserveront ce savoir,

rejetant les changements apportés par les extrémistes, les plagiat de ceux qui font de fausses déclarations pour eux-mêmes et les interprétations des ignorants. » Une autre parole du Prophète Muhammad (que la paix soit sur lui) : « En effet, la religion est facile. Personne ne se surcharge de religion, mais il sera submergé par elle. Soyez donc modéré dans votre religion ; si vous ne parvenez pas à atteindre la perfection, essayez d'en être proche et recevez la bonne nouvelle que vous serez récompensé. »

Il a souligné le rôle de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique dans la promotion de la modération et la lutte contre l'extrémisme, notant que l'Académie a publié de nombreuses résolutions sur ce sujet. À la fin de son discours, le Dr Shoaib a remercié le gouvernement turc, son peuple et la présidence des affaires religieuses pour leur dévouement aux questions musulmanes et leur soutien aux conférences qui unissent la Oumma pour relever ses défis.

Le Secrétariat général organise une cérémonie en l'honneur des fonctionnaires qui partent à la retraite



En reconnaissance de leurs efforts et contributions remarquables à l'Académie internationale du Fiqh islamique pendant plus de deux décennies, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a organisé une cérémonie d'hommage au Dr. Abdulqahir Qamar, Directeur du Département de la Recherche,

des Etudes et des Encyclopédies, et à M. Tariq Mirab Ali au Secrétariat Général de l'Académie, le jeudi 15 Dhoul Quida 1445 correspondant au 23 mai 2024, à l'occasion de l'atteinte de l'âge de la retraite. À cette occasion, Son Excellence a exprimé la profonde gratitude et l'appréciation de l'Académie pour les services précieux qu'ils ont rendus tout au long de leur carrière à l'Académie, louant leur sincérité, leur dévouement et leur diligence, soulignant que l'Académie leur sera toujours redevable et se réjouissant de la communication continue entre eux et l'Académie à l'avenir. Il a prié Allah de les garder comme un atout pour l'Islam et les Musulmans, de les récompenser, eux et la Oummah, de la meilleure des récompenses, et de leur accorder le succès

dans leurs entreprises futures. Son Excellence a ensuite remis à chacun d'entre eux un écusson commémoratif, exprimant ainsi la gratitude et l'appréciation de l'Académie pour leurs contributions. A l'issue de la cérémonie, Son Excellence a offert aux fonctionnaires de l'Académie un déjeuner en leur honneur.



Le Superviseur de l'Observatoire des Fatwa représente l'AIFI à la 22ème réunion de la Commission d'accréditation du Conseil général des Banques

Le Dr. Mohammed Mustafa Ahmed Shoaib, Superviseur de l'Observatoire des Fatwas et des Révisions, a représenté l'Académie à la 22ème réunion de la Commission Scientifique pour l'Accréditation du Conseil Général des Banques et Institutions Financières Islamiques, par videoconference le jeudi 23 de Chawal 1445, correspondant au 2 mai 2024. Le Dr. Shoaib a également participé au séminaire stratégique pour les agents de développement professionnel et les parties prenantes, qui a été organisé à distance par le Conseil général des banques et institutions financières islamiques le même jour, le 2 mai 2024, qui a mis en évidence le sujet du développement professionnel dans la finance islamique. Il a abordé l'importance de la technologie moderne – en particulier



l'intelligence artificielle et les logiciels – dans la formation, et le besoin urgent pour les travailleurs de la finance islamique de faire usage de cette technologie et de bénéficier de tous les domaines des technologies modernes, en particulier dans les stratégies de formation, la collecte et l'analyse de diverses informations, en raison des nombreux avantages fournis par

ces technologies, y compris : L'économie de temps, d'efforts et d'argent, avec la précision, la perfection, l'apprentissage automatique, l'adaptation, la prédiction et la réduction du taux d'erreur au minimum possible, en collectant, traitant, analysant et reliant les données ; facilitant ainsi la recherche, l'innovation, l'échange d'expertise et de connaissances, développant les compétences scientifiques et cognitives, et concluant rapidement divers résultats et données, tout cela a fait de l'intelligence artificielle une révolution scientifique qui changera bientôt la face du monde dans lequel nous vivons. Le Dr. Shoaib a également appelé à éviter les risques qui accompagnent ces technologies et à mettre en place des mécanismes et des contrôles qui les préviennent ou les atténuent.

41ème réunion mensuelle du personnel



S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a présidé le dimanche 03 Dhoul Hidja 1445, correspondant au 09 juin 2024, la 41ème réunion mensuelle du personnel de l'Académie à son siège à Jeddah. Il a commencé la réunion en souhaitant la bienvenue aux participants et a ensuite discuté de l'approbation initiale du symposium sur l'alimentation. Il a chargé les

différents comités de travailler à la mise en œuvre de toutes les exigences du symposium et de prêter attention à tous les détails de l'événement afin que le symposium se déroule dans les meilleures conditions. Il a également félicité les fonctionnaires à l'occasion de l'arrivée de ces jours bénis de Dhoul Hidja, en soulignant leurs vertus et leurs bonnes actions durant cette meilleure période de l'année. Il a exhorté tout le monde à profiter de ces jours bénis en faisant preuve d'obéissance et en multipliant les bonnes actions afin d'obtenir la grande récompense divine qu'Allah a préparée pour ses serviteurs. Son Excellence a donné la parole aux cadres de l'AIFI afin qu'ils expriment leurs opinions et observations sur l'évolution du travail à l'Académie. Il a

écouté attentivement les commentaires et les suggestions, après quoi la réunion a pris plusieurs décisions, dont les plus importantes sont les suivantes :

- Charger le département des conférences et des séminaires de superviser la saisie de la recherche via Excel, qui sera transférée au comité scientifique pour examen.
- Fixer une date limite pour la réception des travaux de recherche, en s'excusant auprès des autres chercheurs qui n'ont pas respecté cette date.
- Envoyer un courrier électronique aux responsables des différentes institutions qui ont signé des accords avec l'Académie et les inviter à participer à la 26e session.

128ème réunion hebdomadaire des départements

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a présidé la 128ème réunion hebdomadaire des départements de l'AIFI à Djeddah, le mardi 13 Dhoul Quida 1445, correspondant au 21 mai 2024, au siège du Secrétariat Général. Son Excellence a ouvert la réunion en exprimant ses condoléances à l'ayatollah Sayyid Ebrahim Raisi, président de la République islamique d'Iran, à Son Éminence l'ayatollah Mohammad Ali Al-Hashem, représentant du Guide suprême, à Son Excellence Dr Hossein Amir Abdollahian, ministre des Affaires étrangères de la République islamique d'Iran, et aux autres hauts fonctionnaires qui ont péri avec eux, qu'Allah les comble de Sa miséricorde. Son Excellence a ensuite parlé de la délégation du Fonds de Solidarité islamique, dirigée par son directeur exécutif,



S.E. M. Mohammad Sulaiman Abalkhail, qui a visité le siège de l'Académie et a promis de visiter à nouveau dans un avenir proche. Son Excellence a fait part à la délégation de l'entière disposition de l'Académie à apporter tout son soutien au Fonds en organisant des ateliers, des conférences et des séminaires visant à le promouvoir, à réaliser les aspirations des États membres de l'OCI et à servir l'islam et les musulmans dans le monde entier. La réunion a discuté des décisions

antérieures et en a émis de nouvelles, à savoir:

- Préparer une visite au Secrétaire général de la LIM pour discuter de l'organisation d'une conférence entre les deux institutions dans l'un des pays des communautés musulmanes.
- Inclure le Document de La Mecque, le Document sur la Construction des Ponts entre les écoles de pensée doctrinales, et le Document des Femmes, dans l'ordre du jour de la vingt-sixième session pour adoption par le Conseil de l'Académie.
- Inventorier la bibliothèque de l'Académie en enregistrant les informations relatives à chaque livre sous forme numérique par un spécialiste à l'aide des logiciels les plus récents.

59ème réunion périodique des divisions

S.E. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie internationale du Fiqh islamique, a présidé la 59ème réunion des Chefs de Division de l'Académie le 22 Chawal 1445, correspondant au 01 mai 2024, au siège du Secrétariat Général à Jeddah. Son Excellence a ouvert la réunion en souhaitant la bienvenue aux chefs de division, en les remerciant de leur présence et en les encourageant à poursuivre avec diligence le suivi de la 26e session, y compris l'examen et la coordination de la recherche,

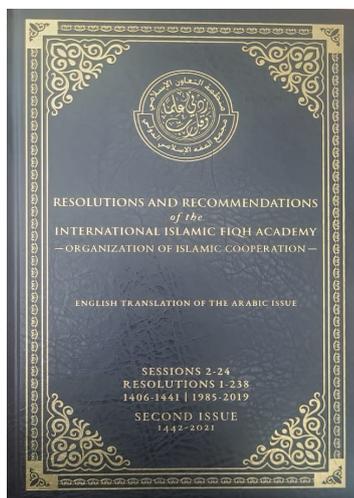


en appelant à davantage de coopération et d'intégration entre les départements et les divisions sur une base quotidienne afin d'éviter tous les obstacles, les difficultés et les erreurs. La réunion a examiné les décisions

antérieures et en a pris de nouvelles, à savoir:

- Mise en forme des résolutions en français et en anglais et les envoyer à l'imprimerie.
- Acheter toutes les traductions en attente du Livre des résolutions, rédiger un rapport détaillé à leur sujet et travailler à leur préparation pour l'impression.
- Ajouter la première session au livre des résolutions avant de l'envoyer à l'impression.

Un aperçu sur les résolutions et recommandations de l'Académie



Depuis quatre décennies, le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique publie de temps à autre des résolutions claires, efficaces et convaincantes fondées sur la Charia en réponse aux questions et aux développements qui continuent d'affecter la vie contemporaine et qui préoccupent les musulmans soit à l'Est etredaction. Le nombre de résolutions émises par le Conseil de l'Académie a atteint deux cent soixante (260) résolutions sur des questions intellectuelles, éducatives, sociales, économiques et halal. Grâce à Allah, ces résolutions sont devenues la référence scientifique vers laquelle de nombreux pays se tournent, des sociétés se réfugient et de nombreux peuples préfèrent suivre. Elles ont également servi de fatwas qui ont contribué aux fondement aux

applications et transactions financières islamiques actuelles. De nombreux tribunaux chariatiques, organisations de santé et établissements d'enseignement scientifique du monde entier y adhèrent, et ils sont devenus des fondements scientifiques solides et des normes de la charia approuvées et reconnues par les juristes, les experts et les intellectuels de la Oumma. Le Secrétariat général a choisi de consacrer les dernières pages de son bulletin mensuel à leur publication consécutive afin de présenter leur contenu sobre et de rappeler leur importance primordiale, tout en priant Allah le Plus Haut de récompenser les honorables érudits et experts qui ont participé à leur rédaction et à leur publication d'une manière qui soit utile pour l'humanité et qui restera à jamais sur terre.

Résolutions et Recommandations de la 9^{ème} Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique Abou Dhabi - Emirates Arabes Unis 1-6 Dhoul Qui'da 1415 / 1-6 Avril 1995

Au nom d'Allah,
le Tout Miséricordieux, le Très
Miséricordieux
Louanges à Allah, Seigneur des
Mondes. Que les éloges, et le Salut
soient sur notre Maître Mohammed,
Ultime Messager, sur les Siens et sur
Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N°84 (1/9) "LE COMMERCE DE L'OR: LES SOLUTIONS LÉGALES AU CUMUL DU CHANGE ET DU TRANSFERT"

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa neuvième session, à Abu Dhabi (État des Émirats arabes unis) du 1er au 6 Dhoul Qa'ada 1415 H (1er-6 avril 1995),

Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie au sujet de la question : "le Commerce de l'or : les solutions légales au cumul du change et du transfert",

Ayant entendu les débats qui ont eu lieu à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : concernant le commerce de l'or

1. L'acquisition d'or et d'argent au moyen de chèques certifiés est licite, sous réserve que l'échange s'effectue dans l'assemblée de la transaction.

2. De confirmer l'avis unanime des Jurisconsultes déclarant illicite le troc d'un or ouvragé contre un or non ouvragé en quantité supérieure, sachant que le critère de la qualité ou de la façon n'est pas pris en compte dans l'échange d'or contre de l'or. En conséquence, l'Académie estime que l'examen de cette question ne se justifie nullement, vu qu'elle est devenue sans objet dans la pratique depuis que les transactions ne s'opèrent plus en monnaie d'or, celle-ci ayant été remplacée

par la monnaie fiduciaire et qu'à partir du moment où cette monnaie fiduciaire doit être échangée contre de l'or elle sera considérée comme un groupe différent de l'or.

3. L'échange d'une quantité donnée d'or en contrepartie d'une quantité moindre du même métal précieux additionnée à une marchandise de nature différente est licite dès lors que l'on considère que la différence de valeur entre les deux termes de l'échange se trouve compensée par la marchandise fournie en sus.

4. Vu que les questions ci-après requièrent un plus ample élargissement et appellent des études techniques et juridiques plus poussées, l'adoption de résolutions à ce sujet est reportée en attendant de vérifier les données permettant d'éclairer la décision du Conseil. Il s'agit de :

- L'achat d'actions d'une société opérant dans le domaine de l'extraction du minerai d'or ou d'argent.

- L'appropriation ou la cession de l'or moyennant la remise ou l'obtention de certificats représentant des quantités déterminées de métal précieux déposé dans les coffres des établissements émetteurs de ces certificats et au moyen desquels chaque attributaire a toute latitude de retirer son or ou d'en disposer à sa guise.

Deuxièmement : concernant les solutions légales au regard de la Charia au cumul du change et du transfert.

1. Les transferts d'argent dans une devise donnée et que la partie émettrice souhaite transférer dans la même devise sont licites, que ce soit gratuitement ou moyennant le paiement d'une commission. S'il n'y a pas de commission à verser, il s'agit d'un simple transfert, par l'entremise d'un tiers non redevable au destinataire, d'après les savants qui n'exigent pas que le caractère soit redevable à celui-ci, c'est-à-dire les Hanafites. Pour les autres savants, cette transaction sera nommée "Saftaja" et consiste à confier à une tierce personne une somme d'argent à remettre au destinataire final ou à son représentant dans une autre contrée. Au cas où le paiement d'une commission s'impose, il s'agirait d'une opération de mandat contre rémunération. Si les agents chargés de l'exécution des mandats exercent leur activité à titre public, ils répondent des

montants qui leur sont confiés, en application de la règle relative à la responsabilité d'un ouvrier collectif.

2. Dans le cas où le transfert doit être réglé dans une monnaie différente de celle dans laquelle il a été initialement libellé par son émetteur, l'opération devient double : opération de change doublée d'une opération de transfert au sens mentionné à l'alinéa (a). Dès lors, l'opération de conversion dans une autre monnaie devra se faire préalablement au virement. Le client remet à sa banque la somme à virer qui est aussitôt portée sur les registres de l'établissement, une fois convenu du cours du change, lequel sera mentionné dans le récépissé remis au client. Après quoi, le transfert pourra suivre son cours normal, comme indiqué plus haut.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°85 (9/2) LA VENTE "SALAM" ET SES APPLICATIONS MODERNES

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa neuvième session, à Abu Dhabi (État des Émirats arabes unis), du 1er au 6 Dhoul Qa'ada 1415 H (1er-6 Avril 1995) ;

Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant la question de : « La vente "Salam" (vente d'un objet livré à terme et payé à l'avance) et ses applications modernes » ;

Ayant entendu les débats qui ont eu lieu à ce sujet ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : concernant la vente "Salam"

1. Les marchandises faisant l'objet d'un contrat de livraison englobent tout ce qui peut être légalement commercialisé et dont les caractéristiques peuvent être définies et comptabilisées en tant que créance, qu'il s'agisse de matières premières, de denrées agricoles ou de biens manufacturés.

2. Dans tout contrat de "Salam", un délai convenu doit être fixé, soit à une date déterminée à l'avance soit en liant la

livraison à un événement devant se produire nécessairement, même si l'échéance prévue peut légèrement différer sans entraîner de querelles, comme c'est le cas pour la saison des récoltes.

3. Le principe est de diligenter le recouvrement du capital investi et représentant la contre-valeur de la marchandise à livrer comme stipulé dans le contrat. Néanmoins, il est permis de reporter le paiement de deux ou trois jours, fût-ce en l'assortissant de conditions particulières, pourvu que le retard accusé ne soit pas égal ou supérieur au délai de la livraison de la marchandise.

4. Il n'y a pas d'inconvénient légal à ce que la partie livrée (l'acquéreur) exige une caution ou une garantie du livreur (le vendeur).

5. La partie destinataire de la livraison (l'acquéreur) a le droit d'échanger la marchandise à livrer contre autre chose -à l'exception d'une somme d'argent- à l'expiration du délai convenu, que l'objet demandé en échange soit de même nature ou de nature différente. En effet, il n'existe pas de texte ni de consensus interdisant ce genre de pratique, pour autant que la marchandise de substitution soit susceptible de constituer une marchandise à livrer en échange du capital payé par l'acquéreur.

6. Dans le cas où le livreur est dans l'incapacité d'effectuer la livraison à l'échéance convenue, l'acquéreur a le choix entre attendre que la marchandise à livrer puisse lui être procurée ou résilier son contrat et récupérer sa mise de fonds. Si la livraison ne peut avoir lieu pour des raisons de force majeure, il devra attendre meilleure fortune.

7. Il n'est pas permis d'exiger le paiement d'une pénalité pour le retard de livraison de l'objet du contrat, car cette livraison non effectuée vaut créance, et il est illicite, au regard de la Charia, de réclamer une plus-value sur une dette en arguant du non-règlement de cette dette dans les délais voulus.

8. Il n'est pas permis de reconverter une créance en prix fourni pour la vente à livraison différée, car cela reviendrait à vendre une créance en contrepartie d'une autre créance.

Deuxièmement : Les applications contemporaines de la vente à livrer ("Salam")

La vente à livrer représente de nos jours un instrument de financement extrêmement fiable dans le système économique islamique comme dans le domaine d'activité des banques islamiques, de par sa souplesse et son adaptation aux besoins de financement les plus divers, qu'il s'agisse d'un financement à court, moyen ou long terme. De surcroît, ce type de financement correspond aux

besoins de catégories nombreuses et variables d'utilisateurs, que ce soit parmi les producteurs agricoles, les industriels, les entrepreneurs ou les négociants, outre qu'il permet de couvrir les frais d'exploitation et autres postes de dépenses.

C'est la raison pour laquelle les domaines d'application du contrat de livraison ont tendance à se multiplier. On en citera à titre indicatif :

1. Le contrat "Salam" est adapté au financement des travaux agricoles. C'est ainsi que la Banque Islamique traite avec les cultivateurs dont elle s'attend à ce qu'ils disposent, au moment de la saison, de leurs récoltes ou de celles d'autrui qu'ils auront eu la possibilité d'acquérir et de livrer dans l'hypothèse où ils risqueraient de ne pouvoir effectuer une telle livraison en puisant dans leurs propres récoltes. De la sorte, ce mode de financement procure-t-il à ces agriculteurs un avantage substantiel et leur épargne-t-il les affres de l'incapacité, financièrement parlant, à réaliser leur production?

2. L'usage du contrat "Salam" est licite pour le financement de l'activité agricole et industrielle, notamment le préfinancement de la production et de l'exportation des biens courants, par leur acquisition sous le régime du contrat "Salam" et leur revente à un prix rémunérateur.

3. Le contrat "Salam" est applicable au financement des artisans et des petits producteurs agricoles ou industriels, par la fourniture à ces derniers des moyens de production appropriés sous forme d'outils, de machines ou de matières premières en tant que capital livraison en contrepartie de l'obtention et de la revente d'une fraction de leur production.

LE CONSEIL RECOMMANDE :

De parachever l'examen des applications modernes de la vente "Salam" une fois que toutes les études y afférentes auront été finalisées([1]).

Allah est Garant du succès

([1]) Cf la résolution n°63 (1/7) troisième méthode, et la résolution n°74 (5/8) paragraphe 3.

RÉSOLUTION N°86

(3/9) LES DÉPÔTS BANCAIRES (COMPTES BANCAIRES)

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa neuvième session, à Abu Dhabi (État des Émirats arabes unis), du 1er au 6 Dhoul Qa'ada 1415 H (1er-6 avril 1995) ;

Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant la question : " des dépôts bancaires (comptes bancaires)" ;
Ayant entendu les débats qui ont eu lieu à ce sujet ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Les dépôts à vue (comptes courants), aussi bien auprès des banques islamiques que des banques pratiquant les taux d'intérêt, sont assimilables à des créances du point de vue de la jurisprudence islamique. En effet, la banque qui reçoit ces dépôts de main en main en est le garant, et est légalement tenue de restituer chaque somme qui lui est réclamée. Le fait que la banque (l'emprunteur) soit solvable n'a pas d'incidence sur la procédure du crédit.

Deuxièmement : Les dépôts bancaires sont classés en deux catégories, suivant le mode de fonctionnement de la banque :

1. Les dépôts générant des intérêts, comme c'est le cas dans les banques pratiquant le prêt à intérêt (Riba). Il s'agit, en l'occurrence, de crédits usuraires, donc prohibés, et cet interdit vaut aussi bien pour les dépôts à vue (comptes courants) que pour les dépôts à terme, les dépôts avec préavis, ou les comptes d'épargne.

2. Les dépôts confiés aux banques appliquant effectivement les prescriptions de la Charia en échange d'un certificat d'investissement au prorata du bénéfice à réaliser et qui constituent un capital de "Moudaraba" régi par les dispositions afférentes à la "Mudharaba" dans le droit islamique, notamment l'interdiction faite au gestionnaire du capital (Mudbharib) - en l'occurrence la banque- de garantir le capital objet de l'opération de spéculation.

Troisièmement : La garantie des dépôts à vue (comptes courants) incombe aux emprunteurs (les actionnaires des banques) étant donné qu'ils ont la jouissance exclusive des dividendes générés par les investissements réalisés. Les déposants dans les comptes d'investissement ne sont pas cautions solidaires dans la garantie de ces comptes courants dès lors qu'ils ne participent pas aux emprunts ni aux bénéfices qui en résultent.

Quatrièmement : Mettre en gage des avoirs bancaires est licite, qu'il s'agisse de dépôts à vue (comptes courants) ou de dépôts d'investissement. Dans ce cas, l'hypothèque ne peut s'appliquer que si elle s'accompagne d'une procédure conservatoire empêchant le titulaire du compte de l'utiliser pendant toute la durée de l'hypothèque. Si la banque auprès de laquelle le compte est ouvert est elle-même l'hypothéquant, les avoirs devront être virés sur un compte d'investissement. Il y a dès lors extinction de la garantie puisque l'on passe du crédit simple au crédit Qiradh (Mudharaba), les bénéficiaires devant alors revenir au titulaire du compte, pour éviter que l'hypothèque (le débiteur) ne profite de la plus-value de l'hypothèque.

Cinquièmement : La retenue à la source (sur les comptes) est licite s'il y a accord préalable entre la banque et son client.

Sixièmement : Les transactions sont en principe fondées sur la confiance et la sincérité dans la communication des données de manière à éviter toute équivoque ou tromperie et à se conformer à la vérité et aux dispositions de la Charia. Cela vaut, a fortiori, pour les banques qui gèrent les comptes de leur clientèle et dont l'activité repose sur des relations de confiance supposée afin d'exclure toute manœuvre frauduleuse vis-à-vis des personnes concernées.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°87 (4/9) "L'INVESTISSEMENT DANS LES ACTIONS ET LES UNITÉS (SOCIÉTÉS) D'INVESTISSEMENT"

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa neuvième session, à Abu Dhabi (État des Émirats Arabes Unis), du 1er au 6 Dhoul Qa'ada 1415 H (1er-6 Avril 1995); Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant "l'investissement dans les actions et les unités d'investissement", dont il appert que la question comporte, entre autres éléments, l'acquisition d'actions de sociétés dont l'objectif et la principale activité sont légaux, mais qui, néanmoins, contractent des prêts ou déposent des fonds en percevant

des intérêts; question qui n'a pu être tranchée de manière définitive bien que deux séminaires lui aient été consacrés et bien que l'Académie ait émis une décision de principe à ce sujet lors de sa septième session, suivie d'une seconde décision lors de sa huitième session([1]), aux termes desquelles le Secrétariat Général est invité à demander un surcroît d'études pour permettre à l'Académie d'adopter la résolution appropriée à sa prochaine session, Ayant entamé les discussions à ce sujet, discussions dont il ressort que la question requiert des études multiples et approfondies en vue de définir les règles afférentes à ce genre d'unités d'investissement qui font aujourd'hui florès tant dans les pays islamiques qu'ailleurs ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Le report de l'examen de cette question pour complément d'études et de recherches, de manière à pouvoir en cerner tous les aspects techniques et implications juridiques et à permettre à l'Académie d'adopter la résolution adéquate, conformément à la recommandation faite lors de la huitième session.

Deuxièmement : La mise à profit des conclusions contenues dans les trois études au sujet des fonds et des titres d'investissement en vue de l'élaboration du Règlement recommandé par la Résolution 30 (5/4).

Allah est Garant du succès

RÉSOLUTION N°88 (5/9) "LES APPEL D'OFFRES"

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa neuvième session, à Abu Dhabi (État des Émirats Arabes Unis), du 1er au 6 Dhoul Qa'ada 1415 H(1er-6 Avril 1995); Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant la question des "appels d'offres" ; Ayant entendu les débats qui ont eu lieu à ce sujet; Se conformant à la stratégie de l'Académie quant à l'obligation d'élaborer un certain nombre d'études sur toute la question aux fins d'en cerner tous les aspects techniques et de tenir compte des diverses tendances jurisprudentielles y afférentes ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : De surseoir à l'adoption d'une résolution concernant les points déjà examinés dans ce contexte, eu égard à l'importance du sujet et à la nécessité d'en cerner tous les détails, de recueillir tous les avis pertinents

et d'épuiser tous les domaines auxquels s'applique le système des appels d'offres, et plus particulièrement ce qui est frappé de l'interdit religieux comme les valeurs boursières génératrices d'intérêts et les bons du Trésor.

Deuxièmement : De demander aux membres et aux experts de l'Académie de communiquer au secrétariat général – si possible avant la fin de la session, sinon dans un délai rapproché après la clôture de celle-ci- les avis techniques et juridiques dont ils disposent concernant la question des appels d'offres qu'il s'agisse des procédures, des modalités ou des contrats faisant l'objet d'une adjudication.

Troisièmement : De demander des études supplémentaires sur la question des appels d'offres avec le concours des compétences techniques, jurisprudentielles et scientifiques versées dans ce genre de question.

Allah est Garant du succès

RÉSOLUTION N°89 (6/9) LES PROBLÈMES RELATIFS À LA MONNAIE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa neuvième session, à Abu Dhabi (État des Émirats arabes unis) du 1er au 6 Dhoul Qa'ada 1415 H (1er-6 Avril 1995);

Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant "les problèmes relatifs à la monnaie" ;

Ayant entendu les débats qui ont eu lieu à ce sujet et dont il ressort qu'il existe des tendances diverses concernant la manière d'appréhender le phénomène de l'inflation galopante qui entraîne une érosion profonde du pouvoir d'achat de certaines devises. Parmi ses différentes tendances, il y a les avis suivants :

1. Ces cas exceptionnels sont englobés dans la résolution de la cinquième session de l'Académie énonçant ce qui suit : "Dans le remboursement d'une dette fixe contractée dans une monnaie donnée, c'est la quantité et non la valeur qui doit être prise en compte, car les dettes doivent être remboursées en quantité égale. Ainsi, il n'est pas permis d'indexer les dettes fixes, quelle qu'en soit l'origine, sur le niveau des prix."
2. Dans ces cas exceptionnels, le principe de l'indexation sur l'indice du coût de la vie (prise en compte du pouvoir d'achat des monnaies) sera appliqué.
3. Dans ces cas exceptionnels, le

principe qui doit être appliqué est celui de l'indexation de la monnaie sur le taux de l'or (en prenant en considération la valeur de cette monnaie en or au moment de l'accord).

4. Dans ces cas, le principe du compromis obligatoire après évaluation du préjudice subi par les deux parties (le créancier et le débiteur) doit être appliqué.

5. Une distinction sera faite entre la dépréciation d'une monnaie par le jeu de l'offre et de la demande et la dévaluation volontaire par un État de sa propre monnaie par la promulgation d'un décret explicite, ce qui peut, éventuellement, se traduire par une baisse de la valeur de la monnaie fiduciaire qui, précisément, tire sa force de sa cote et de son acceptabilité.

6. Une distinction sera faite entre la diminution du pouvoir d'achat éventuellement consécutive à des politiques adoptées par les gouvernements et une baisse de ce pouvoir d'achat imputable à des facteurs exogènes.

7. La prise en compte, dans ces cas exceptionnels, du principe des "exonérations pour cause de catastrophes", principe qui participe de la prise en considération des circonstances imprévues et fortuites.

À la lumière de ces tendances divergentes qui requièrent des études et des recherches plus circonstanciées,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Le Secrétariat Général de l'Académie convoquera – en collaboration avec l'une des institutions financières islamiques – un séminaire spécialisé auquel participeront des spécialistes en économie et en jurisprudence (Fiqh) ainsi que certains membres et experts de l'Académie, en vue d'examiner les voies et moyens les mieux indiqués et les plus fiables dont il pourrait être convenu pour honorer une créance avérée et des engagements contractés dans les circonstances exceptionnelles évoquées plus haut.

Deuxièmement : L'ordre du jour de ce séminaire comportera les points suivants :

1. Étude des causes de l'inflation, de ses formes et de l'ensemble des notions techniques y afférentes.

2. Étude des conséquences économiques et sociales et de la thérapie économique à appliquer le cas échéant.

3. Exposé des solutions jurisprudentielles permettant de remédier aux phénomènes d'inflation du genre cité dans le préambule de la présente résolution. Les conclusions du séminaire, accompagnées des actes et du résumé des débats, seront soumises au Conseil de l'Académie à sa prochaine session.

Allah est Garant du succès

RÉSOLUTION N°90 (7/9)

LE SYNDROME D'IMMUNODÉFICIENCE ACQUISE (SIDA)" ET LES DISPOSITIONS JURISPRUDENTIELLES Y AFFÉRENTES

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa neuvième session, à Abu Dhabi (État des Émirats arabes unis), du 1er au 6 Dhoul Qa'ada 1415 H (1er-6 Avril 1995) ;

Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant la question du "Syndrome d'Immunodéficience Acquis (SIDA)" et les dispositions jurisprudentielles y afférentes et après s'être référé à la résolution N°82 (13/8) ;

Et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : L'isolement du malade

Les informations médicales disponibles actuellement affirment que le virus Syndrome d'Immunodéficience Acquis (SIDA) ne se transmet pas par la cohabitation, le toucher, la voie respiratoire, le partage de repas ou de boisson ou de l'eau de baignade, ou par l'utilisation des mêmes sièges ou des mêmes ustensiles, ou par un autre aspect de la cohabitation quotidienne. Le virus se transmet principalement par l'un des vecteurs suivants :

1) les rapports sexuels sous quelque forme que ce soit.

2) la transfusion d'un sang contaminé ou de dérivés sanguins.

3) l'usage de seringues souillées, notamment parmi les toxicomanes, ainsi que des lames de rasoir.

4) l'inoculation du virus en cours de grossesse ou à la naissance par une mère séropositive à son enfant.

Par conséquent, dès lors que la contagion n'est pas redoutée, il n'est pas obligatoire d'isoler les malades de leurs collègues. Les malades seront donc traités suivant les protocoles médicaux habituels.

Deuxièmement : La transmission délibérée de la maladie

La transmission délibérée du virus du Syndrome d'Immunodéficience Acquis (SIDA) à une personne bien portante, par quelque moyen que ce soit, est un acte interdit qui compte parmi les péchés majeurs. C'est également un acte qui doit impliquer ici-bas

une sanction proportionnelle à la gravité de cet acte et ses conséquences sur les individus et la société.

Si l'auteur de cet acte a pour but la propagation de ce virus dans la société, son forfait sera considéré comme une forme de "Hiraba" (guerre déclarée) et de propagation du désordre sur terre et sera donc passible de l'une des sanctions mentionnées dans le verset de la "Hiraba" : "Voici quel devra être le châtiment de ceux qui déclarent la guerre à Allah et Son Messager et sèment le désordre sur terre. Ils devront être mis à mort ou crucifiés, ou avoir la main coupée, ainsi que le pied opposé, ou encore être bannis de leur patrie. Telle est l'ignominie à laquelle ils seront exposés ici-bas, avant de subir d'affreux tourments dans l'au-delà". (Al-Maïda (La Table Servie) : 33).

Si l'objectif de cette contamination délibérée est d'inoculer le virus à une personne précise et si la victime a bel et bien été contaminée, mais n'a pas succombé à la maladie, le coupable sera condamné à une peine laissée à l'appréciation du magistrat. Par contre, si elle venait à succomber la peine capitale pourra être envisagée.

En outre, si le coupable a délibérément tenté de contaminer une personne précise sans que celle-ci ait contracté la maladie, il sera condamné à une peine laissée à la discrétion du juge.

Troisièmement : L'interruption volontaire de grossesse (I.V.G.) chez la femme atteinte par le Syndrome d'Immunodéficience Acquis (SIDA)

Étant donné que le passage du virus du SIDA de la femme enceinte au fœtus ne se produit, généralement, qu'à un stade avancé de la grossesse (après que la vie est insufflée au fœtus), ou après l'accouchement, l'interruption de la grossesse n'est pas autorisée par la Charia.

Quatrièmement : Garde et allaitement d'un bébé sain par sa mère séropositive

Les données médicales actuellement disponibles indiquant qu'à l'instar des autres formes de cohabitation quotidienne, la garde d'un enfant sain et son allaitement par sa mère séropositive ne constitue pas un risque avéré de contamination par le Syndrome d'Immunodéficience Acquis (SIDA), rien n'empêche dans la charia que la mère soit en charge de l'enfant sauf en cas d'émission d'un avis médical différent.

Cinquièmement : Le droit du conjoint sain de demander à se séparer de son conjoint séropositif :

L'épouse est légalement fondée à réclamer le divorce avec son conjoint séropositif étant donné que le Syndrome d'Immunodéficience Acquis (SIDA) est une maladie

principalement sexuellement transmissible. Sixièmement: Le SIDA est considéré de jure comme une maladie fatale à partir du moment où le patient en présente tous les symptômes, qu'il est dans l'incapacité de mener une existence normale et se trouve au stade terminal de la maladie.

LE CONSEIL RECOMMANDE CE QUI SUIVIT :

Premièrement : L'examen de la question des droits aux rapports conjugaux est reporté pour complément d'études.

Deuxièmement : Il est indispensable de maintenir les formalités tendant à s'assurer, en période de pèlerinage, que les personnes se rendant aux Lieux Saints sont indemnes de toute maladie épidémique, et plus particulièrement du Syndrome d'Immunodéficience Acquise (SIDA).

Allah est Garant du succès

RÉSOLUTION N°91 (8/9) " LE PRINCIPE DE L'ARBITRAGE DANS LE FIQH ISLAMIQUE "

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa neuvième session, à Abu Dhabi (État des Émirats Arabes Unis), du 1er au 6 Dhoul Qa'ada 1415 H (1er-6 Avril 1995),

Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant la question : " le principe de l'arbitrage dans le Fiqh islamique " ;

Ayant entendu les débats qui ont eu lieu à ce sujet ;

DÉCIDE CE QUI SUIVIT :

Premièrement : L'arbitrage est un accord entre parties dans un litige déterminé aux termes duquel une tierce personne est mandatée pour trancher le litige au moyen d'un jugement valant engagement et appliquant la Charia. Il s'agit d'une procédure licite, que le différend porte sur un conflit personnel ou sur un contentieux international.

Deuxièmement : L'arbitrage n'est pas un recours synallagmatique et il ne lie ni les parties ni le juge arbitre. Ainsi, l'une ou l'autre des parties peut être légalement fondée à se rétracter tant que la procédure d'arbitrage n'est pas engagée. De même, le juge arbitre peut se démettre de son propre chef – même après avoir donné son assentiment – tant qu'il n'aura pas rendu son verdict. Toutefois, il ne peut déléguer sa

charge à une autre personne, étant donné que le consentement des parties est lié à sa propre personne.

Troisièmement : L'arbitrage n'est pas permis dans tout ce qui ne relève pas du droit des serviteurs comme les "Houdoud" (peines légales tirées des textes). Il n'est pas permis, non plus, dans les cas où la sentence devant être prononcée par le juge arbitre consisterait à affirmer ou à infirmer un jugement impliquant une tierce partie, c'est-à-dire autre que les requérants, donc n'ayant pas donné mandat au juge arbitre, comme c'est le cas des imprécations (Li'aane), car le droit des enfants en dépend. La procédure d'arbitrage ne s'applique pas, de surcroît, aux affaires qui sont du ressort exclusif de la justice. Aussi, tout jugement rendu par un juge arbitre dans une affaire qui n'est pas de son ressort est-il considéré comme nul et non avenue.

Quatrièmement : L'arbitre doit répondre à toutes les conditions requises chez un juge.

Cinquièmement : En principe, l'exécution du jugement est volontaire. En cas de réticence de la part de l'une des parties, la justice est saisie aux fins de faire appliquer la sentence. Un magistrat ne peut récuser un jugement arbitral tant que ce jugement ne constitue pas une forme d'injustice flagrante ou est en contradiction avec une disposition de la Charia.

Sixièmement : Faute de juridictions islamiques internationales, il est permis aux États ou institutions islamiques de recourir aux instances judiciaires internationales non islamiques en vue d'obtenir une chose permise par la Charia.

LE CONSEIL RECOMMANDE CE QUI SUIVIT :

Les États membres de l'Organisation de la Conférence Islamique sont invités à compléter les formalités nécessaires pour la mise en place de la Cour Internationale Islamique de Justice et pour la doter des moyens adéquats pour remplir les tâches qui lui sont assignées par ses statuts.

Allah est Garant du succès.

RÉSOLUTION N°92 (9/9) LA PRÉVENTION PROHIBITIVE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa neuvième session, à Abu Dhabi (État des Émirats Arabes Unis), du 1er au 6 Dhoul Qa'ada 1415 H (1er-6 Avril 1995),

Ayant pris connaissance des études soumises

à l'Académie concernant la question de « la prévention prohibitive » ;

Ayant entendu les débats qui ont eu lieu à ce sujet;

DÉCIDE CE QUI SUIVIT :

1. La prévention prohibitive constitue l'un des fondements doctrinaux du droit musulman. Sa finalité est de proscrire ce qui, parmi les choses licites, mène vers un méfait ou vers ce qui est illicite.

2. La prévention prohibitive ne se limite pas aux seules situations d'ambiguïté ou à celles appelant une certaine circonspection, mais s'étend à tout ce qui est susceptible de conduire à commettre un interdit.

3. La prévention prohibitive implique la prohibition des subterfuges pour commettre un interdit ou passer outre une prescription de la Charia. Toutefois, le subterfuge diffère de la "Dhari'a" (brèche pouvant mener vers l'interdit) en ce que le premier est intentionnel, à l'inverse du second.

4. Il existe plusieurs sortes de "Dhari'a" (brèche pouvant mener vers l'interdit) :

5. La première, dont l'interdiction fait l'unanimité, est le genre de "Dhari'a" mentionnée dans le Noble Coran et dans la Sunna du Prophète ou qui conduit immanquablement ou très souvent à commettre un acte répréhensible, que le procédé employé soit licite, préférable ou obligatoire. Au nombre de ces "Dhari'a" figurent les contrats qui visent manifestement à violer un interdit et qui mentionnent cela expressément dans le libellé.

6. Le deuxième, auquel il est unanimement permis d'avoir recours.

7. Le troisième, qui fait l'objet d'une divergence d'opinions : les agissements en apparence correcte, mais que l'on suspecte d'avoir pour objectif de parvenir à des fins répréhensibles, du fait que c'est le plus souvent le but de telles pratiques.

5. La "Dhari'a" est permise lorsqu'elle ne mène que rarement vers un méfait ou lorsque le bienfait qui en est attendu l'emporte sur l'inconvénient.

6. Elle est interdite, lorsque celle-ci est de nature à conduire inéluctablement, ou souvent, à commettre un acte répréhensible, ou encore lorsque les conséquences négatives l'emportent sur les avantages.

Allah est Garant du succès

SUPERVISION GÉNÉRALE

PROF. DR. KOUTOUB MOUSTAPHA SANO



www.iifa-aifi.org

Rédaction

JAWZI B. LARDJANE
MOHAMMAD WALID AL-IDRISI



info@iifa-aifi.org

PHOTOGRAPHE

AMJAD MANSI

CONCEPTION

SAAD ESSEMMAR



@aifi_org

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS BIEN VOULOIR NOUS CONTACTER

VIA LES ADRESSES SUIVANTES:
ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE.

B.P. 13719, DJEDDAH 21414

PHONE : (+96612) 6900347 / 6980518 / 2575662 / 6900346

FAX: (+96612) 2575661



@aifi.org



@aifi.org

